

CELEXANSE

AVOCATS

JUGEMENT DES OFFRES: DERNIÈRES JURISPRUDENCES



L'application d'un critère de jugement non publié et non prévu dans le règlement de la consultation est illégal

"En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de dépouillement des offres en deuxième lecture de la commission d'appel d'offres, dans sa séance du 19 juillet 2018, que, s'agissant de l'appréciation du critère " délai ", l'offre de la société A2EP Géotec a été déclarée " irrecevable en l'état compte tenu du calendrier global de l'opération " et la note de 0 sur 20 lui a été attribuée. A cet égard, il résulte du tableau de synthèse des offres des trois candidats qu'il comporte une ligne faisant mention d'un " délai contractuel plafond " de trois mois, dont il ressort des observations de la commission accompagnant ce tableau qu'il correspond, d'une part, au délai maximal de réalisation des prestations du marché mais également au délai maximal décompté directement de la date d'attribution du marché dans lequel les prestations devaient être achevées. C'est en considération de la non-conformité à ce " délai contractuel plafond " de trois mois que l'offre de la société A2EP Géotec, dont le délai de réalisation des prestations était de 11 semaines, soit moins de trois mois, mais qui ne prévoyait pas une exécution du marché dans les trois mois suivant la date d'attribution de celui-ci en raison de la disponibilité de sa barge à compter de février 2019 seulement, a été déclarée non recevable. Toutefois, il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article 7.1 du règlement particulier de l'appel d'offres relatives au critère du délai qu'un " délai contractuel plafond " de trois mois, ayant la signification ci-dessus mentionnée, ait été prévu. Par suite, en opposant à la société A2EP Géotec un tel délai en tant qu'élément d'appréciation de son offre, le pouvoir adjudicateur a fait application d'un critère non prévu par le règlement de la consultation. Ce faisant, et alors même que le critère " délai " n'était affecté que d'un coefficient de pondération de 20 %, la commune doit être regardée comme n'ayant pas prévu des modalités d'examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure. Dans ces conditions et contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif, la province des Iles Loyauté a manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombait. Elle a, par suite, commis une faute de nature à engager sa responsabilité". (CAA Paris, 30 décembre 2021, Sté A2EP Géotec, req n°20PA01995)

Avoir recours à des flèches de couleur, au lieu et place des notes, pour juger des offres est illégal



« il résulte de l'instruction que l'autorité délégante a matérialisé son appréciation des offres sur chaque critère par des flèches, flèche verte pointant vers le Nord, flèche orange pointant vers le Nord Est, flèche orange pointant vers le Sud Est et flèche rouge pointant vers le Sud. Une telle méthode qui limite la valorisation des offres à cette utilisation de signes sans autre affinement ou conversion en une note chiffrée, laisse une trop grande part à l'arbitraire et ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats. Cette irrégularité est de nature à avoir lésé la société requérante dont l'offre est arrivée en deuxième position». (TA Toulon, Juge des référés, ord7 janvier 2022, Sté La siesta, req n°2103377)